

Enquête publique :

**Préalable à la déclaration d'intérêt général
pour des opérations de restauration des milieux aquatiques du bassin
versant du Semnon**

Syndicat mixte du bassin du Semnon



Enquête publique

Du 2 novembre 2021 au 24 novembre 2021
Arrêté inter préfectoral du 29 septembre 2021

1- RAPPORT D'ENQUÊTE

Table des matières

I.	Objet de l'enquête.....	2
II.	Références réglementaires.....	2
III.	Composition du dossier d'enquête	2
IV.	Le projet soumis à enquête publique.....	3
A.	Le territoire.....	3
B.	Cours d'eau prospectés	4
C.	Actions préconisées.....	6
D.	Éléments spécifiques à la partie Déclaration d'Intérêt Général.....	7
E.	Compatibilité avec les documents supérieurs.....	10
V.	Déroulement de l'enquête publique	10
A.	Rencontre avec l'opérateur.....	10
B.	Mise en œuvre de l'enquête publique	11
1.	Opérations préalables à l'enquête	11
2.	Publicité de l'enquête.....	11
3.	Déroulement de l'enquête	12
4.	Bilan de la participation à l'enquête.....	12
5.	Questions du commissaire enquêteur	12
VI.	Clôture de l'enquête et remise du PV de synthèse	16
ANNEXES :	17
	Mémoire en réponse	17

Préambule :

Ce **document 1** est le **rapport d'enquête publique**. Il vise à communiquer à l'autorité organisatrice les observations écrites et orales recueillies au cours de l'enquête pour lui permettre d'avoir une connaissance aussi complète que possible des préoccupations ou suggestions exprimées par le public ayant participé. Ce rapport, après la présentation succincte du projet, expose le déroulement de l'enquête, puis il reprend et analyse les observations formulées par le public, et le cas échéant, par le commissaire enquêteur.

Les conclusions, avis personnels et motivés du commissaire enquêteur font l'objet du **document 2** : **Conclusions et avis motivés**.
Ces deux documents doivent pouvoir être lus séparément.

I. Objet de l'enquête

Par arrêté inter préfectoral des préfets d'Ille-et-Vilaine, de Loire-Atlantique, de la Mayenne et du Maine et Loire, il a été procédé, à la demande du syndicat mixte du bassin versant du SEMNON, à une enquête publique :

« Préalable à la déclaration d'intérêt général, pour des opérations de restauration des milieux aquatiques du bassin versant du Semnon »

Par décision E 21000142/35 du 8 septembre 2021, le Président du Tribunal administratif m'a désigné pour conduire l'enquête publique :

L'autorité organisatrice de l'enquête publique est la Préfecture d'Ille et Vilaine.

II. Références réglementaires

L'arrêté inter Préfectoral du 29 septembre 2021, énonce les références réglementaires suivantes :

- Vu le code de l'environnement .
- Vu le code général des collectivités territoriales ;
- Vu le code rural notamment ses articles L.151-36 à L.151-40 ;
- Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du Bassin Loire Bretagne adopté le 18 novembre 2015 ;
- Vu le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) du Bassin de la Vilaine adopté le 2 juillet 2015 ;
- Vu la liste des commissaires enquêteurs publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Ille-et-Vilaine le 11 décembre 2020 ;
- Vu le projet établi par le syndicat mixte du bassin versant du Semnon en vue de réaliser les travaux visant à la restauration des milieux aquatiques sur le bassin versant du Semnon ;
- Vu le dossier déposé le 26 mai 2021 par le syndicat mixte du bassin versant du Semnon en vue d'être soumis à enquête publique préalable à la déclaration d'intérêt général des travaux susvisés ;
- Vu le courrier de la direction Départementale des territoires et de la mer (DDTM) d'Ille-et-Vilaine en date du 21 juillet 2021 indiquant la recevabilité du dossier de déclaration pour ce projet ;
- Vu la complétude du dossier susvisé proposé à enquête ;
- Les actions dans le cadre du projet sont visées par les rubriques 3.3.5.0, 3.1.2.0 et 3.1.5.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement
- Vu la décision du président du tribunal administratif de Rennes en date du 8 septembre 2021, portant désignation du commissaire enquêteur ;

III. Composition du dossier d'enquête

Le dossier soumis à enquête et consultable pendant la durée de l'enquête comprend les documents suivants :

- **Pièces administratives**
 - Arrêté inter- préfectoral
 - Avis d'ouverture d'enquête
- **Dossier de présentation**
 - Déclaration d'intérêt général (DIG) et dossier de déclaration au titre de la loi sur l'eau : **résumé non technique** 9 pages
 - Déclaration d'intérêt général (DIG) et dossier de déclaration au titre de la loi sur l'eau : 113 pages
 - ANNEXES :
 - 1- exemple de convention signée entre le Syndicat et le propriétaire de parcelles concernées par des travaux
 - 2- Atlas des plans d'eau sur cours du bassin versant du Semnon
 - Rapport de stage master 2, Thyphaine BELLON : « les plans d'eau : état des lieux, caractéristiques des impacts sur les milieux aquatiques et le risque hydraulique, enjeux de restauration » ,125 pages avec ses 5 annexes.

- **Localisation des sites nécessitant des travaux de restauration pour l'atteinte du bon état écologique sur le bassin versant du SEMNON :**
 - Planche 1 : Masses d'eau prioritaires
 - Planche 2 : masses d'eau non prioritaires

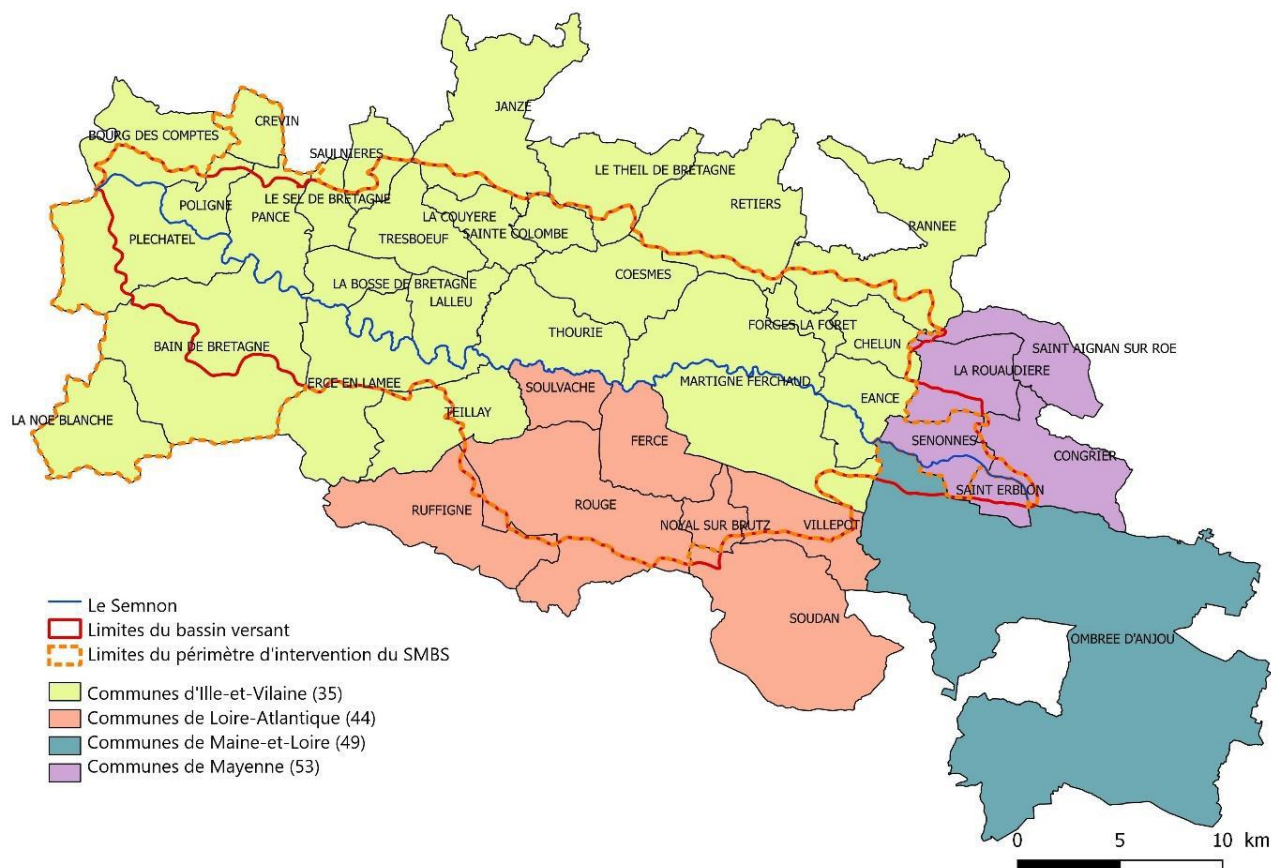
IV. Le projet soumis à enquête publique

AVERTISSEMENT : le commissaire enquêteur, dans la présentation qui suit, reprend les éléments du dossier de présentation, sous forme résumés, ou par des copiés-collés de son choix.

A. Le territoire

Le territoire soumis à l'enquête correspond au bassin versant du SEMNON.

Le bassin versant du Semnon est situé au sud-est de Rennes et appartient au bassin de la Vilaine. Il s'étend sur environ 495 km², 2 régions (Bretagne et Pays de la Loire), 4 départements (Ille et Vilaine, Mayenne, Loire-Atlantique et Maine et Loire) et 37 communes (en partie ou en totalité). Le Semnon est un affluent de la Vilaine. Il prend sa source sur la commune de Congrier (53), et se jette dans la Vilaine, son exutoire, à la jonction des communes de Pléchâtel et de Bourg des Comptes (35), au lieu-dit Bout de Semnon.



Carte 2 du dossier DIG : limites hydrographiques du bassin versant du Semnon et périmètre d'intervention du Syndicat Mixte du Bassin du Semnon (SMBS 2019)

Les communes du bassin versant sont :

Pour le département d'Ille-et-Vilaine :

Bain de Bretagne, Bourg-des-Comptes, Chelun, Coësmes, Éancé, Ercé-en-Lamée, Forges-la-Forêt, Janzé, La Bosse-de-Bretagne, La Couyère, Lalleu, Le-Sel-de-Bretagne, Le Theil-de-Bretagne, Martigné-Ferchaud, Pancé, Pléchâtel, Poligné, Rannée, Retiers, Sainte-Colombe, Saulnières, Teillay, Thourie, Tresbœuf.

Pour le département de Loire Atlantique :

Fercé, Noyal-sur-Brutz, Rougé, Ruffigné, Soulvache, Villepot.

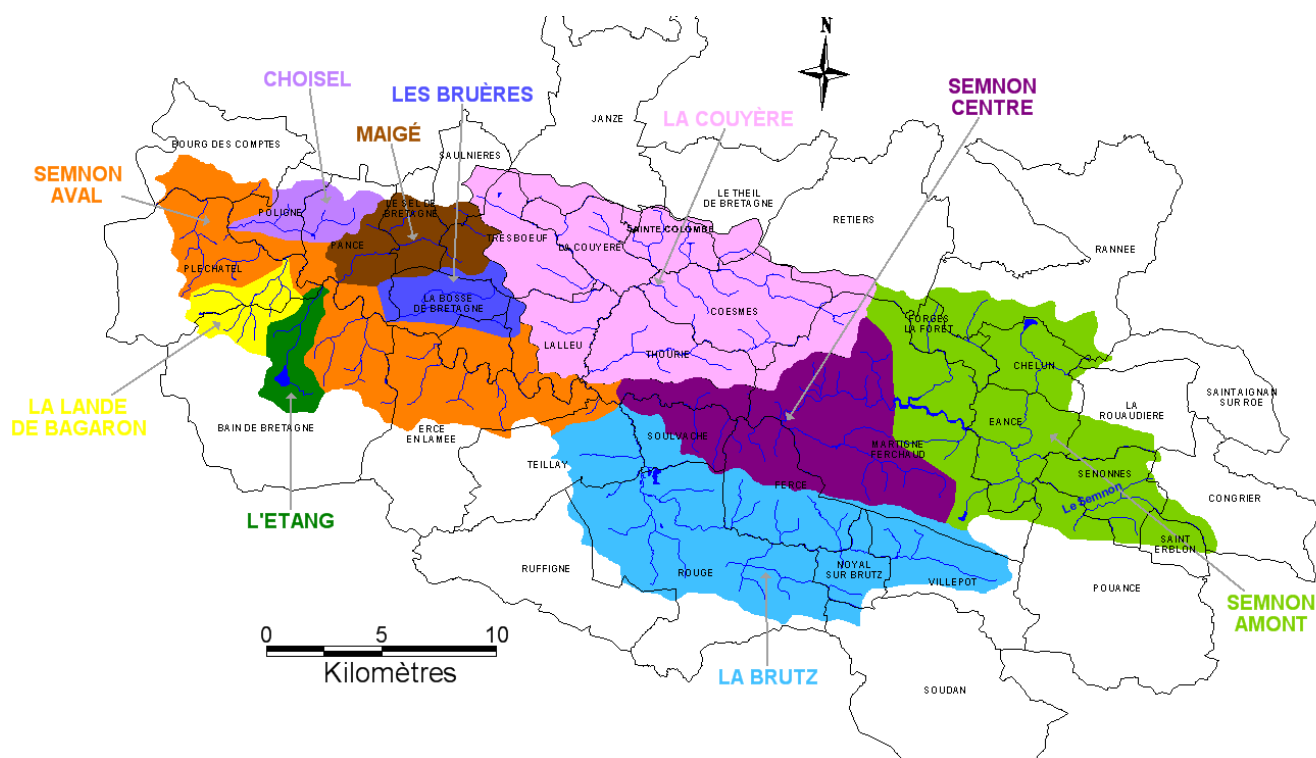
Pour le département de la Mayenne :

Congrier, La Rouaudière, Saint Erblon, Saint-Aignan-sur-Roë, Senonnes.

Pour le département du Maine-et-Loire : Ombree d'Anjou.

B. Cours d'eau prospectés

Le bassin versant compte un chevelu d'un peu plus de 700 km de cours d'eau (Semnon et affluents, très petits cours d'eau inclus). Il a été découpé en 11 masses d'eau dont une masse d'eau artificielle, « Étang de la Forge » à Martigné-Ferchaud, incluse dans la masse d'eau Semnon amont. La carte 3 présente les 10 masses d'eau cours d'eau du bassin versant : Semnon amont / centre / aval et les masses d'eau de La Brutz, La Couyère, Les Bruères, Maigé, Choisel, L'Étang et La Lande de Bagaron.



Carte 3 du dossier DIG : masses d'eau du bassin versant du Semnon (SMBS)

C'est principalement sur ce linéaire de 386 km qu'auront lieu les travaux détaillés dans le présent rapport, dans le cadre du programme d'actions 2021-2026 porté par le SMBS. Cependant, il est également prévu dans le cadre de ce programme d'actions 2021-2026 de prospecter de nouveaux cours d'eau qui pourront, selon le diagnostic établi, faire l'objet de travaux de restauration. Les travaux auront donc lieu sur les cours d'eau qui auront fait l'objet d'un diagnostic et dont la renaturation est une nécessité au titre de la Directive Cadre sur l'Eau.

Il y a 9 masses d'eau, le tableau ci-dessous présente les 4 masses d'eau prioritaires :

Masse d'eau	Cours d'eau
Semnon amont	Le cours principal du Semnon, de sa source jusqu'à l'Étang de Forge ainsi que tous ses affluents et sous-affluents (très petits cours d'eau inclus) Toponymes référencés (et leurs affluents) : Ruisseau des Senonnettes, Ruisseau des Herrières, Ruisseau des Caves, Ruisseau de Roches, Ruisseau de l'Étang de Saint Morand, Ruisseau du Breil Chevière, Ruisseau de la Huberdière, Ruisseau du Masse, Ruisseau de Toulon
Semnon centre	Le cours principal du Semnon, depuis l'Étang de Forge jusqu'à sa confluence avec la Brutz ainsi que tous ses affluents et sous-affluents (très petits cours d'eau inclus) Toponymes référencés (et leurs affluents) : Ruisseau de la Noë Jollys, Ruisseau du Matz, Ruisseau de l'Étang de Guéra, Ruisseau du Moulin de Guéra, Ruisseau d'Anguillée
Brutz	Le cours principal de la Brutz, de sa source à sa confluence avec le Semnon ainsi que tous ses affluents et sous-affluents (très petits cours d'eau inclus) Toponymes référencés (et leurs affluents) : Ruisseau du Pâtis Rougé, Ruisseau du Fossé de la Forêt, Ruisseau du Bois Bonin, Ruisseau du Petit Rigné, Ruisseau du Moulin du Haut, Ruisseau du Richeret, Ruisseau de la Guinais, Ruisseau de la Guérivais, Ruisseau de la Chevrerie, Ruisseau de la Croiserie, Ruisseau du Bois de Sauzay, Ruisseau de la Brosse, Ruisseau de Pie Houin
La Couyère	Le cours principal de la Couyère, depuis sa source jusqu'à sa confluence avec le Semnon ainsi que tous ses affluents et sous-affluents (très petits cours d'eau inclus) Toponymes référencés : Ruisseau de la Planche de Changean, Ruisseau de la Fontaine Courgeon, Ruisseau des Chênes de Martigné, Ruisseau de, Ruisseau du Bouvon, Ruisseau de la Couyère, Ruisseau de la Pictais, Ruisseau de Gratte-au-loup, Ruisseau de la Moncelière, Ruisseau du Merquelande, Ruisseau des Orgeries, Ruisseau de la Ville Ogé

Par ailleurs, un état des lieux des milieux aquatiques a été réalisé en interne par les chargés de missions milieux aquatiques, un inventaire des zones humides a été actualisé en 2019.

Il faut retenir essentiellement que **les zones humides sont faiblement présentes sur le territoire** (17,5 km² de surfaces recensées zones humides soit à peine **3,5% de l'occupation des sols**). Parmi ces zones humides inventoriées, 11% sont des surfaces cultivées (grandes cultures), 15% sont liées à la présence d'un plan d'eau. Les zones humides du bassin versant du Semnon sont principalement situées en bordure du réseau hydrographique.

L'état des lieux des **plans d'eau** recense **938 plans d'eau susceptibles d'affecter le fonctionnement des hydrosystèmes sur le bassin versant du Semnon**. Les masses d'eau les plus impactées par la présence de plans d'eau (en nombre ainsi qu'en surface) sont les masses d'eau de l'Étang et la Lande de Bagaron, puis de Choisel, La Couyère et la Brutz. Semnon amont, masse d'eau à fort enjeu « hydrologie », présente une densité surfacique élevée, notamment du fait de la présence des 2 grands plans d'eau : l'étang de Forges à Martigné-Ferchaud et l'étang de Roches sur la commune de Chelun.

La majorité des plans d'eau du bassin du Semnon (56%) est alimentée autrement que par les cours d'eau et est située dans le lit majeur : ces plans d'eau impactent directement les zones humides, modifient les échanges nappe/cours d'eau/zone humide et contribuent à l'érosion de la biodiversité locale. **22% des plans d'eau recensés sont situés sur les zones de sources** : ces ouvrages influencent fortement le régime hydraulique des cours d'eau en diminuant la quantité d'eau disponible dans les hydrosystèmes et impactent le fonctionnement intrinsèque des cours d'eau et zones humides en têtes de bassin versant.

Suite à trois études, le **diagnostic des cours d'eau** constate plusieurs altérations qui ont été analysées (curage ; rectification ; déconnexion lit majeur / lit mineur ; diversité des faciès d'écoulement) afin d'identifier les cours d'eau en « **bon état** » (altérations « nulle » ou « faible ») et **dégradés** (altérations « moyenne » ou « forte »). Il en ressort que **75% des cours d'eau étudiés, soit 288 km, sont dégradés**

Sur les 386 km de cours d'eau ayant fait l'objet d'un état des lieux/diagnostic en 2020, 288 km sont dégradés et **nécessitent des opérations de restauration afin de retrouver un fonctionnement écologique optimal**.

La morphologie des cours d'eau est fortement dégradée, notamment par le curage, la rectification (suppression des méandres), le colmatage...etc. La principale cause de dégradation des milieux aquatiques du bassin versant du Semnon est le manque de connectivité entre les lits mineurs et majeurs des cours d'eau, et par le fait, le manque d'interactions nappe/cours d'eau/zone humide.

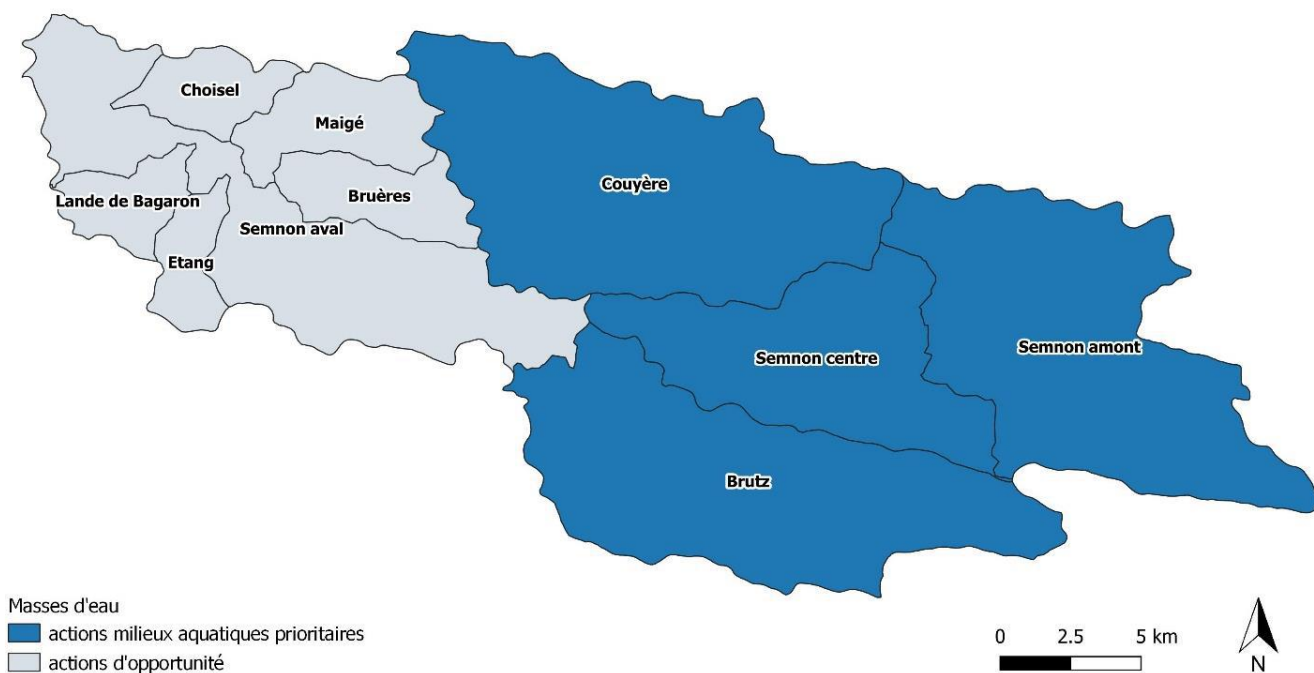
Les dégradations mises en évidence au cours du diagnostic sont généralisées à l'échelle du bassin versant et ont pour conséquences des impacts majeurs sur :

- LA QUALITÉ DE L'EAU (diminution de la capacité d'autoépuration des cours d'eau).
- L'HYDROLOGIE (accentuation des épisodes d'assez et accélération des écoulements en période de crue).
- LA BIODIVERSITÉ (dégradation de la mosaïque de milieux caractérisant un cours d'eau et ses annexes)

C. Actions préconisées

Le Syndicat du Semnon, écrit proposer, dans sa programmation 2021-2026, des **projets de restauration ambitieux**, dans le but d'obtenir des **résultats concrets sur la qualité physico-chimique et biologique de l'eau et/ou sur la quantité d'eau disponible dans les hydrosystèmes**.

La majorité des actions sera conduite sur les **masses d'eau ciblées prioritaires** dans le Contrat Territorial du Bassin Versant du Semnon 2021-2026, à moins que des opportunités se présentent en dehors de ce territoire (opportunités permettant de répondre aux enjeux Qualité et/ou Quantité).



Carte 12 du dossier : masses d'eau ciblées prioritaires dans la stratégie territoriale du Contrat de Bassin Versant du Semnon 2021-2026

Sept types d’opération sont retenues, leur mise en oeuvre se concrétisent en 18 « **fiches actions** »

Type d’action	Action	N° fiche
1.8.1. Restauration du lit mineur existant sans modification de son tracé	Retalutage des berges couplé à la recharge granulométrique en plein	n°1
	Recharge granulométrique en radiers-dômes	n°2
	Création de banquettes en enrochement ou végétal (en épis peigne)	n°3
1.8.2. Restauration du cours d’eau par la création d’un nouveau lit mineur	Reméandrage	n°4
	Remise dans le talweg	n°5
	Remise à ciel ouvert (ou débusage)	n°6
1.8.3. Restauration du lit majeur des cours d’eau	Recréation de lit majeur par déblais en berges	n°7
	Comblement d’un plan d’eau en lit majeur (par déblais/remblais)	n°8
	Création ou restauration d’annexes hydrauliques	n°9
1.8.4. Restauration de la continuité écologique	Suppression ou aménagement d’un ouvrage en travers	n°10
	Suppression d’un plan d’eau sur cours	n°11
	Contournement d’un plan d’eau sur cours	n°12
1.8.5. Préservation des cours d’eau	Réduction de drainage	n°13
	Suppression de drainage	n°14
1.8.6. Actions d’accompagnement des projets de restauration	Installation d’abreuvement, de clôture en berge, de franchissement ; Gestion du bois mort sur le linéaire à restaurer ; Retrait des décharges ; Entretien de la ripisylve	n°15
1.8.7. Actions du volet « amélioration des connaissances	Suivis	n°16
	Etudes	n°17
	Prospection	n°18

Les fiches actions indiquent notamment la définition de l’action, son objectif, ses prescriptions techniques ainsi que le(s) indicateur(s) de suivis. Le document soumis à enquête présente dans le détail ses fiches actions.

Le chapitre 2 du document Déclaration d’Intérêt Général et déclaration au titre de la loi sur l’eau comporte un chapitre :

D. Éléments spécifiques à la partie Déclaration d’Intérêt Général

La Directive Européenne (2000/60/CE) du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l’Eau (Directive Cadre sur l’Eau : DCE) et transposée en droit français par la loi du 21 avril 2004 confirme et renforce les principes de gestion de l’eau en France. D’une logique de moyens, la DCE demande à passer à une logique de résultats et comporte plusieurs exigences. Cette directive européenne impose aux états membres l’amélioration de la qualité des milieux aquatiques tant pour les paramètres physico-chimiques que pour les paramètres biologiques (habitats, biodiversité...). Les objectifs sont fixés par masse d’eau de surface, qui constitue le découpage unitaire d’évaluation de la DCE. ». Une masse d’eau de rivière est une partie distincte et significative des eaux de surface telles qu’une rivière, un fleuve ou un canal, une partie de rivière, de fleuve ou de canal. Le territoire du bassin versant du Semnon s’étend sur dix masses d’eau de surface.

La description des cas des altérations de l’hydromorphologie des cours d’eau est étudiée et décrite.

Les résultats du diagnostic/état des lieux des milieux aquatiques 2020, mettent en évidence que les altérations qu’on retrouve aujourd’hui largement sur les cours d’eau et les zones humides du bassin versant du Semnon sont

issues des travaux de chenalisation opérés entre les années 1960 et 2000. Il ne faut cependant pas omettre que certaines dégradations sont encore d'actualité. Une conséquence directe de l'homogénéisation des conditions d'écoulement est l'aggravation des conditions physiques au cours des épisodes critiques du cycle hydrologique. D'une manière globale et quel que soit le type de rivière concerné, il semble que les conséquences hydrologiques de la chenalisation soient souvent les mêmes, à savoir une réduction des débits d'étiage et une augmentation des pics de crue.

Un autre point très important est la perte de connectivité transversale entre le lit mineur et le lit majeur induite par les travaux de chenalisation. Cette dégradation est largement constatée sur le bassin versant du Semnon. La limitation voire la suppression des inondations (notamment en têtes de bassin versant) constitue une perturbation majeure du fonctionnement écologique des zones humides. Or la capacité des zones humides à contribuer à la gestion équilibrée de la ressource en eau est aujourd'hui reconnue.

Le cas des retenues d'eau (ouvrages transversaux et plans d'eau) est également analysé.

La densité de plans d'eau au km² est élevée (2.98) sur le territoire, et largement supérieure à la densité numérique nationale (1.02 plan d'eau au km²) (Bartout P., Touchart L., 20136). Parmi les 938 plans d'eau susceptibles d'impacter le fonctionnement des hydrosystèmes recensés lors de l'étude de 2020, 20% sont situés en barrage du lit mineur (Bellon, 20207). Enfin de nombreux petits seuils jalonnent les rivières et ruisseaux du bassin versant. En créant des chutes d'eau artificielles, les ouvrages situés en barrage sur les cours d'eau, modifient les lignes d'eau et les pentes naturelles. Les eaux courantes se transforment alors en une succession de retenues d'eau stagnante, pouvant provoquer un ralentissement et une uniformisation des écoulements (dont les multiples impacts ont déjà été listés), une **modification de la température** de l'eau et corrélativement une modification des quantités d'oxygène dissout, une augmentation de **l'eutrophisation**, un débit réduit à l'aval de l'ouvrage ou de brusques variations de débits (éclusées), une augmentation des hauteurs d'eau en amont de l'obstacle... Les obstacles peuvent aussi entraîner un **blocage du flux de sédiments** et un déficit à l'aval, déséquilibrant la dynamique du cours d'eau et impactant la morphologie du lit. L'impact sur **les populations biologiques** n'est donc pas négligeable.

Un paragraphe est consacré à argumenter de l'intérêt général des actions proposés dans le contrat territorial du Bassin versant du Semnon.

Les altérations relevées dans l'état des lieux/diagnostic des milieux aquatiques en 2020 sur le bassin du Semnon, qu'elles relèvent des altérations de la morphologie des cours d'eau, qu'elles soient liées à la présence d'ouvrages sur cours, de retenues d'eau, qu'elles impactent les continuités écologiques..., mettent en péril les milieux aquatiques et les nombreux services écologiques qu'ils rendent. Il semble indispensable de prévoir des interventions afin de restaurer le bon fonctionnement de ces milieux fragiles et menacés, d'autant plus dans un contexte de modification du climat.

Les actions proposées dans le cadre du Contrat Territorial de bassin versant du Semnon pour la période 2021-2026 s'efforcent à répondre spécifiquement aux altérations rencontrées sur le territoire, avec un objectif de résultat mesurable (d'où l'intérêt des suivis proposés pour chaque site de travaux). Il conviendra, pour chaque projet, de bien analyser et de connaître précisément le contexte du secteur concerné, d'identifier les principaux facteurs d'influence des réponses attendues, de définir exactement les objectifs à atteindre sur le site considéré... afin de mettre en place les actions les plus appropriées et les plus ambitieuses pour résoudre les dysfonctionnements observés.

Les fiches actions détaillées des pages 30 à 53, mettent en évidence la volonté du Syndicat Mixte du Bassin du Semnon de proposer un programme d'actions ayant pour but la restauration des fonctionnalités des hydrosystèmes de son territoire, en concertation avec les acteurs locaux.

L'eau est un bien commun, les milieux aquatiques constituent un patrimoine naturel indispensable. Il est de l'intérêt de chacun de préserver la ressource en eau et de restaurer les milieux humides dégradés. Aussi, le programme d'actions proposé dans ce dossier paraît relever de l'intérêt général.

Une programmation basée sur un nombre de projets annuels :

L'objectif du programme d'actions sur les milieux aquatiques du bassin du Semnon est de redonner des fonctionnalités aux hydrosystèmes dans leur ensemble (nappes/cours d'eau/zones humides). Ainsi, la programmation présente un nombre de « projets » techniquement acceptables pour atteindre l'objectif fixé. Pour donner un ordre de grandeur, pour qu'il soit efficace sur le fonctionnement du cours d'eau, un projet de restauration sur un cours d'eau en têtes de bassin versant est fixé à environ 500 mètres linéaires, et un projet de restauration sur un cours d'eau d'ordre 3 ou plus est fixé à 1000 mètres linéaires.

Le cout total du programme d'action volet Milieux Aquatiques, hors poste, est estimé à 5 509 500 € TTC pour 2021-2026.

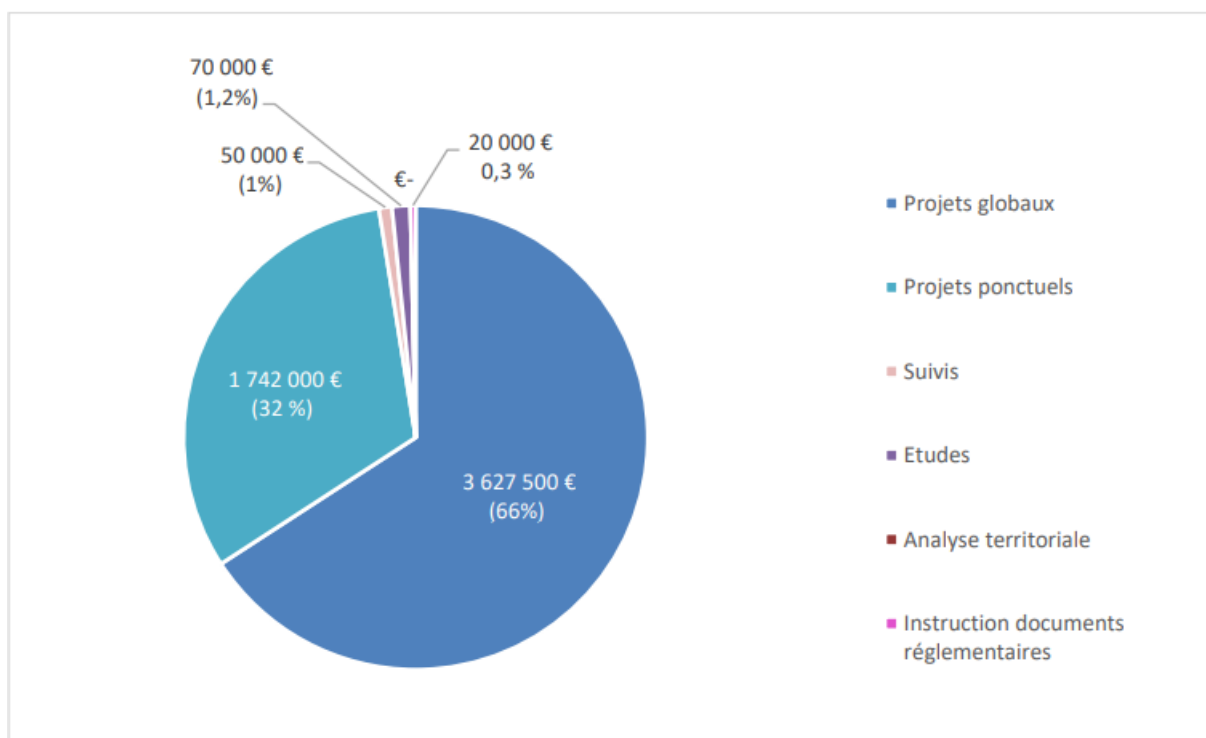



Figure 1 du document : répartition des coûts par type d'actions pour 2021-2026

Les cours d'eau du bassin versant du Semnon sont non domaniaux. Intervenant donc sur des terrains dont il n'est pas propriétaire, et y investissant des financements publics.

La Déclaration d'Intérêt Général est un élément essentiel des interventions qui se font sur des propriétés privées.

Une convention est négociée et signée avec chaque propriétaire qui accepte les travaux :

 Syndicat Mixte du Bassin du Semnon
4 rue Clément ADER
35150 JANZE

CONVENTION
Travaux de restauration des cours d'eau

Entre :
Le Syndicat Mixte du Bassin du Semnon représenté par son Président, Monsieur Thierry RESTIF,

Et
[Nom] propriétaire de la parcelle mentionnée ci-dessous, désigné dans la présente convention par «le Bénéficiaire»
N° de téléphone de la personne à contacter pour prévenir de la date des travaux, des réunions de chantier,...

Parcelle cadastrale	Commune	Cours d'eau	Nature des travaux
[]	[]	[]	Description générale de l'action et explication de son intérêt. Aménagements à réaliser : - Description des différentes étapes - -

Il est convenu entre les deux parties ce qui suit :

Article 1 : Contexte et objet de la convention
Dans un objectif d'amélioration de la qualité de l'eau et des milieux aquatiques, le Syndicat Mixte du Bassin du Semnon lance un programme de travaux visant la restauration des cours d'eau. Le but est d'atteindre le « bon état écologique » des cours d'eau tel que l'exige l'Union Européenne dans la Directive Cadre sur l'Eau de 2000.
Ces travaux ont été déclarés d'intérêt général après enquête publique, par l'arrêté interpréfectoral des 19 octobre, 20 et 22 novembre 2016. Ce dernier permet au Syndicat de réaliser les travaux et d'intervenir sur le domaine privé. Cette convention a pour objet de définir les engagements de chacune des parties cosignataires et de fixer le cadre d'intervention.

Syndicat Mixte du Bassin du Semnon
4 rue Clément Ader - 35150 Janzé - Tél. : 02.99.47.85.72

Article 2 : Nature des travaux

Les aménagements proposés n'ont aucun impact sur l'utilisation des parcelles concernées. Le déroulement des travaux est présenté ci-dessous :

Article 3 : Réalisation des travaux – Engagements des parties.

Les travaux seront réalisés par une entreprise privée compétente dans ce domaine, l'entreprise [] retenue dans le cadre d'un marché public.

Le Syndicat du Semnon s'engage à :

- Ce que les bénéficiaires des parcelles concernées par les travaux soient prévenus de la date de démarrage des travaux, et qu'ils soient informés des réunions de chantier ;
- Réaliser les travaux dans le respect des propriétés privées, de manière à ne pas nuire aux cultures ni aux troupeaux. Les accès de chantier seront délimités avec le propriétaire des parcelles, et l'entreprise ne circulera qu'au niveau des accès ainsi définis ;
- Remettre en état les parcelles si des dégradations sont imputables aux travaux mis en place par le Syndicat.

Le Bénéficiaire s'engage à :

- Permettre le libre passage sur les parcelles, du personnel de l'entreprise et des engins mécaniques nécessaires au chantier et durant le temps imparti à la réalisation des travaux ;
- Permettre le libre passage des techniciens de rivière du Syndicat Mixte du Bassin du Semnon et des partenaires techniques chargés de coordonner et de vérifier la bonne exécution des travaux ;
- Ne pas détériorer le travail réalisé.

Article 4 : Financement des travaux


Le Syndicat procédera au règlement des travaux, en qualité de maître d'ouvrage, avec la participation financière de l'Agence de l'Eau Loire-Bretagne et du Conseil Régional []. Dans le cadre de la réalisation de ces aménagements, aucune contrepartie financière n'est demandée au Bénéficiaire.

Article 5 : Durée de la convention

Cette convention est acceptée pour une durée de 10 ans à compter de la date mentionnée ci-dessous, et renouvelable par tacite reconduction.

Fait à [] le []

Le Bénéficiaire,
Signature précédée de la mention Lu et approuvé

Lu et approuvé,
Le Président du Syndicat, 

E. Compatibilité avec les documents supérieurs

Compatibilité du projet avec les zones NATURA 2000

Le bassin versant du Semnon n'est pas concerné par la présence d'un site Natura 2000 sur son territoire. La réalisation des travaux n'impactera donc pas de site NATURA 2000.

Compatibilité du projet avec le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux - SDAGE

Loire Bretagne

Le SDAGE Loire Bretagne 2016-2021 a été adopté le 4 novembre 2015. Il prévoit des dispositions pour atteindre les objectifs de la DCE. Les orientations suivantes concernent plus ou moins directement les travaux proposés :

- Repenser les aménagements de cours d'eau,
- Réduire la pollution par les nitrates,
- Réduire la pollution organique et bactériologique,
- Maîtriser la pollution par les pesticides,
- Préserver les zones humides,
- Préserver la biodiversité aquatique,
- Préserver les têtes de bassin versant,
- Informer, sensibiliser, favoriser les échanges

Les travaux proposés dans le cadre de ce projet sont compatibles avec les différentes orientations du SDAGE.

Compatibilité du projet avec le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux - SAGE Vilaine

Le 1^{er} SAGE Vilaine a été approuvé par arrêté préfectoral le 1^{er} avril 2003. Une procédure de révision du SAGE a été lancée en 2009. Le nouveau SAGE Vilaine a été approuvé le 2 juillet 2015. Les principales thématiques auxquels le SAGE doit répondre à travers sa mise en œuvre sont les suivantes : - Cours d'eau - Zones humides - Peuplements piscicoles - Gérer les étiages

Les travaux proposés dans le cadre de ce projet sont compatibles avec les différentes orientations du SAGE Vilaine.

V. Déroulement de l'enquête publique

A. Rencontre avec l'opérateur

Le Syndicat Mixte du Bassin du Semnon est composé des collectivités suivantes :

Communautés de communes		
Bretagne Porte de Loire Communauté (35)	Communauté de Communes de Chateaubriant-Derval (44)	
Roche aux Fées Communauté (35)	Anjou Bleu Communauté (49)	
Vallons de Haute Bretagne Communauté (35)	Communauté de Communes du Pays de Craon (53)	
Vitré Communauté (35)		
Communes d'Ille et Vilaine		
Bain de Bretagne	Forges la Forêt	Retiers
La Bosse de Bretagne	Janzé	Sainte Colombe
Bourg des Comptes	Lalleu	Saulnières
Chelun	Martigné-Ferchaud	Le Sel de Bretagne
Coesmes	La Noë Blanche	Teillac
La Couyère	Pancé	Le Theil de Bretagne
Crevin	Pléchâtel	Thourie
Eancé	Poligné	Tresboeuf
Ercé en Lamée	Rannée	
Communes de Loire-Atlantique		
Fercé	Commune de Maine et Loire	
Noyal sur Brutz	Ombree d'Anjou	
Rougé		
Ruffigné		
Soulvache		
Villepot		
Communes de Mayenne		
		Congrier
		La Rouaudière
		Saint Aignan sur Roë
		Saint Erblon
		Senonnes

Il est le demandeur de l'enquête publique pour la Déclaration d'Intérêt Général pour des opérations de restauration des milieux aquatiques sur le bassin versant dit Semnon.

Le Syndicat est présidé par Monsieur RETIF Maire de Retiers

J'ai rencontré au siège du Syndicat, à Janzé, Madame Océane AGATOR, Chargée de mission "Milieux aquatiques". Nous avons eu un échange sur l'objet et le déroulement de l'enquête, elle m'a présenté et expliqué les éléments importants des documents d'informations. Elle a apporté des réponses à mes questionnements. Je lui ai demandé de me fournir le dernier rapport d'activité, ce qu'elle a fait par un envoi mail.

B. Mise en œuvre de l'enquête publique

1. Opérations préalables à l'enquête

L'enquête étant prescrite par la Préfecture d'Ille et Vilaine, c'est Monsieur Ronan DENIEL, Chargé des procédures d'enquête publique, qui m'a contacté pour organiser l'enquête. Nous avons décidé de faire trois permanences dans différentes communes du bassin versant. Les dates de l'enquêtes et des permanences ont été fixées d'un commun accord.

Je me suis rendu à la préfecture pour parapher les documents soumis à enquête. Les services de la préfecture se sont chargés de l'acheminement en mairie de ces dossiers.

2. Publicité de l'enquête

Les annonces légales ont été publiées, dans chaque département concerné, à deux reprises, dans deux journaux habilités à la publication d'annonces légales : le 15 octobre 2021 et le 5 novembre 2021.

Il s'agit des journaux suivants :

- « Ouest-France » des quatre départements concernés
- « Terragricoles de Bretagne » en Ille-et-Vilaine
- « Loire-Atlantique Agricole » en Loire-Atlantique.
- « L'Agri 53 » en Mayenne.
- « Le Courrier de l'Ouest » en Maine-et-Loire



Les maires des communes du bassin versant étaient chargés de l’affichage de l’avis d’enquête, la Préfecture s’est chargée de recevoir les certificats d’affichage.

3. Déroulement de l’enquête

L’enquête a été ouverte le 2 novembre 2021 à 9h00.

Le commissaire enquêteur a tenu 3 permanences :

- Tresbœuf mardi 2 novembre 2021 de 9h à 12 heures, à la Mairie
- Rougé mercredi 10 novembre 2021 de 14h à 17h30 à la Mairie
- Martigné-Ferchaud 24 novembre de 14h30 à 17h00 à la Mairie

Les salles mises à disposition pour ces permanences, convenaient parfaitement pour accueillir le public.

Le public pouvait consulter, pendant la durée de l’enquête, le dossier en Mairie des trois lieux choisis pour tenir les permanences, aux heures d’ouvertures de celles-ci. Le dossier était aussi accessible à la consultation sur les sites web des Préfectures :

- d’Ille-et-Vilaine,
- de la Loire-Atlantique,
- de la Mayenne
- du Maine-et-Loire
- et sur un poste informatique en Préfecture d’Ille et Vilaine.

Un poste informatique a été mis à disposition dans le hall de la préfecture d’Ille et Vilaine

Le dossier d’enquête publique pouvait être communiqué à toute personne sur sa demande et à ses frais.

Le public pouvait s’exprimer sur les registres d’enquête, disponibles aux heures d’ouvertures des trois mairies et au cours des permanences du commissaire enquêteur, il pouvait aussi le faire par courrier, toute correspondance pouvait être adressée au commissaire enquêteur (12 Place de la Mairie BP 27 35640 Martigné-Ferchaud).

Enfin, une adresse mail dédiée ouverte pour les besoins de l’enquête, pref-enquetes-publiques@ille-et-vilaine.gouv.fr, pouvait recevoir la correspondance dématérialisée.

L’enquête a été close le mercredi 24 novembre à 17h00

4. Bilan de la participation à l’enquête

Bien que la publicité, par annonce dans les journaux habilités soit parue à deux reprises dans les différents départements concernés, que l’affichage a été mis en place dans les mairies, **il n’y a eu aucune contribution du public à cette enquête**. Les moyens d’y participer étaient nombreux, comme décrit précédemment. Lors des trois permanences tenues par le commissaire enquêteur, personne n’est venu à sa rencontre.

Bien que le sujet de la qualité, de la ressource en eau, de la biodiversité soient des sujets de préoccupation des citoyens, le public a été absent.

Le commissaire enquêteur, à la fin de l’enquête, constate que les conditions d’accès au dossier soumis à l’enquête étaient bonnes et suffisantes pour les citoyens qui le souhaitaient. Les conditions d’accès aux permanences étaient très bonnes, le nombre et les lieux choisis n’ont pas été une entrave à la participation.

5. Questions du commissaire enquêteur

Suite aux observations et visites sur place, le commissaire enquêteur souhaite avoir quelques informations complémentaires. Elles sont formulées dans le procès-verbal de synthèse.

- 1- Les personnalités qualifiées, qui font partie du Comité de Pilotage, ont-ils produit un avis écrit ?
- 2- Décret préfectoral

L’information est donnée dans les documents fournis qu’un précédent dossier a été déposé début 2016 et a donné lieu à un « arrêté inter préfectoral » valide durant 7 ans, portant autorisation au titre de l’Article L.214-3 et Déclaration d’Intérêt Général au titre de l’article L.211-7 du Code de l’environnement

concernant les travaux de restauration et d'entretien du cours d'eau le Semnon et ses affluents » signé les 19 octobre, 10 et 22 novembre 2016. Les actions de l'année 2021 seront réalisées conformément à ce précédent arrêté.

Pouvez -vous me fournir cet arrêté ?

3- Les trois moulins

Page 57 du document DIG, l'information suivante est apportée :

De nombreux ouvrages situés en barrage dans les lits des cours d'eau ont été recensés lors des prospections terrain : moulins, seuils, retenues, plans d'eau, ... Les moulins situés sur le cours principal du Semnon ont déjà fait l'objet d'études et de travaux, en concertation avec leurs propriétaires, dans les précédents programmes d'actions portés par le SMBS. Ils ne sont donc pas pris en compte dans ce dossier. En revanche, il existe encore d'anciens moulins sur certains affluents du Semnon. Par ailleurs, il est donné l'information que quelques propriétaires de moulins n'ont pas accepté le projet proposé.

Quelles en sont les raisons et qu'advient-il de ces sites ?

4- Moulin de la ROUELLE (page 64)

Le ruisseau affluent de la Bruz est présenté, sur la carte 13, comme cours d'eau dégradé (en rouge)



En quoi le ruisseau est-il dégradé ?

L'enveloppe prévisionnelle accordée pour la réalisation de ces travaux de suppression est de 70 000 € TTC. Ce qui semble faire obstacle est un ancien mur, traversé par un busage qui en, effet, maintien le petit plan d'eau. Celui-ci est recolonisé en grande partie par la végétation spontanée.



Côté chute



coté pièce d'eau



Le barrage à aménager



la pièce d'eau

En quoi réaliser une percée dans ce mur couterait 70 000€ ? cette dépense ne couvre-t-elle pas des investissements qui n'ont pas d'effet sur la qualité de l'eau, et du ruisseau ?

5- Acceptation sociale des interventions, Aspect patrimonial

Les actions envisagées sont donc sur les propriétés de riverains et peuvent être valorisantes pour leur bien et leur contribution à l'intérêt général. Il arrive, sans doute, que cette approche ne soit pas perçue par tous les propriétaires.

Quels sont les arguments de ces propriétaires ?

Arrive-t-il qu'il soit porté atteinte à leur patrimoine ?

Quels moyens avez-vous pour convaincre et faire évoluer la perception de l'action envisagée ?

Est-ce le travail des chargés de mission du syndicat, des élus, de l'administration, avez-vous recours à un médiateur ?

6- Dégradation

Dans la convention entre le SMBS et le bénéficiaire, parmi les engagements du Bénéficiaire signataire, il y a l'engagement « **Ne pas détériorer le travail réalisé** »

Arrive-t-il que cet engagement ne soit pas tenu et quels moyens avez-vous en ce cas d'y remédier ?

De même, page 23 du document déclaration d'intérêt général et dossier de déclaration loi sur l'eau, le constat suivant est fait :

« Hors des dégradations de cours d'eau et de zones humides, parfois très récentes, sont encore constatées : remblai en lit majeur, enterrement de cours d'eau, drainage, curage (cf. photos ci-dessous) ... ce qui rend plus complexe l'atteinte des objectifs fixés »

Quels moyens mettez-vous en œuvre pour remédier à ces dégradations ? à la charge de qui ?

7- Les origines de la ressource en eau du Bassin versant du Semnon

Il semble que la ressource en eau soit mal connue,

- Eau provenant de source
- Eau de ruissellement
- Eau provenant de l'activité économique
- Eau issue des stations d'épuration

Quelle importance accordez-vous à cette connaissance ?

Est-ce un axe de travail ?

8- Résultats

Le rapport d'activité rapporte que la présentation des résultats de la qualité de l'eau pour l'année 2020 fera l'objet d'un rapport spécifique.

Quel sont ces résultats ?

9- Pour l'évaluation du contrat de bassin versant Semnon volet milieux aquatiques se fait elle avec une contribution indépendante ?

VI. Clôture de l'enquête et remise du PV de synthèse

À l'issue de la dernière permanence, le commissaire enquêteur a procédé à la clôture de l'enquête, clôt les trois registres des observations et les a récupérés, ainsi que les dossiers soumis à enquête publique.

De même, le commissaire enquêteur s'est assuré que tous les messages électroniques transmis sur l'adresse de la Préfecture d'Ille et Vilaine lui ont été transmis. Il n'y en a pas eu.

« La réglementation relative aux enquêtes publiques prévoit que le commissaire enquêteur rencontre dans la huitaine, le responsable du projet et lui communique les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le responsable du projet dispose d'un délai de 15 jours pour produire ses observations éventuelles par un mémoire en réponse ».

Le 30 novembre 2021, le commissaire enquêteur a remis en main propre le procès-verbal de synthèse de l'enquête publique, à Madame Océane Agator.

Par courriel, reçu le 14 décembre 2021, le pétitionnaire a fourni au commissaire son **mémoire en réponse, joint en annexe de ce rapport.**

Les conclusions et avis, sur la Déclaration d'Intérêt Général pour des opérations de restauration des milieux aquatiques du bassin versant du Semnon sont formulés dans le document n° 2 « conclusions et avis » séparé, joint à ce rapport

Fait à Nouvoitou le 20 décembre 2021

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'G. Pelhâte', is written over a diagonal line that extends from the top right towards the bottom left.

Gérard Pelhâte
Commissaire enquêteur

Pages suivantes : mémoire en réponse du Syndicat BV Semnon

ANNEXES :

Mémoire en réponse

Enquête publique - Mémoire de réponse - Syndicat Mixte du Bassin du Semnon - Décembre 2021



**Enquête publique :
Préalable à la déclaration d'intérêt général
Pour des opérations de restauration des milieux aquatiques du
bassin versant du Semnon**

Syndicat mixte du bassin du Semnon



Enquête publique

Du 2 novembre 2021 au 24 novembre 2021
Arrêté inter préfectoral du 29 septembre 2021

Mémoire de réponse

Désignation TA : E 21000142/35

Commissaire enquêteur : Gérard Pelhâte

1

Le Syndicat Mixte du bassin versant du Semnon a procédé à l'ouverture d'une enquête publique après l'avis favorable des services de la DDTM à la mise à l'enquête publique du projet.

Le responsable du projet, le Syndicat Mixte du bassin versant du Semnon, dispose de quinze jours à partir de la date du dépôt du procès-verbal de synthèse, pour produire le mémoire en réponse aux observations du public, soit le 15 décembre 2021.

Malgré les nombreux moyens de participer à l'enquête publique, aucune contribution du public n'a été recensée.

Le présent mémoire permet d'apporter des réponses aux observations du commissaire enquêteur.

1- Les personnalités qualifiées, qui font partie du Comité de Pilotage, ont-ils produit un avis écrit ?

Les membres du comité de Pilotage sont les élus, partenaires techniques, financeurs... Les partenaires techniques et financiers ont été associés à la construction de notre dossier mais ne produisent pas d'avis. Certaines communes ont souhaité produire un avis.

2- Décret préfectoral

L'information est donnée dans les documents fournis qu'un précédent dossier a été déposé début 2016 et a donné lieu à un « arrêté inter préfectoral » valide durant 7 ans, portant autorisation au titre de l'Article L.214-3 et Déclaration d'Intérêt Général au titre de l'article L.211-7 du Code de l'environnement concernant les travaux de restauration et d'entretien du cours d'eau le Semnon et ses affluents » signé les 19 octobre, 10 et 22 novembre 2016. Les actions de l'année 2021 seront réalisées conformément à ce précédent arrêté.

Pouvez -vous me fournir cet arrêté ?

L'arrêté est joint à la fin de ce document.

3- Les trois moulins

Page 57 du document DIG, l'information suivante est apportée :

De nombreux ouvrages situés en barrage dans les lits des cours d'eau ont été recensés lors des prospections terrain : moulins, seuils, retenues, plans d'eau, ... Les moulins situés sur le cours principal du Semnon ont déjà fait l'objet d'études et de travaux, en concertation avec leurs propriétaires, dans les précédents programmes d'actions portés par le SMBS. Ils ne sont donc pas pris en compte dans ce dossier. En revanche, il existe encore d'anciens moulins sur certains affluents du Semnon.

Par ailleurs, il est donné l'information que quelques propriétaires de moulins n'ont pas accepté le projet proposé.

Quelles en sont les raisons et qu'advient-il de ces sites ?

Le Syndicat du Semnon n'intervient qu'à la condition d'obtenir l'accord des propriétaires, ce qui ne fut pas le cas dans ces situations précises pour différentes raisons. Les propositions pour se mettre en conformité sont au nombre de trois : l'effacement total du barrage, l'effacement partiel (abaissement) ou le maintien de l'ouvrage avec son aménagement. Les raisons invoquées par les propriétaires sont :

- le souhait de maintenir l'effet « plan d'eau » avec le barrage pour l'aspect visuel ou autres ;
- la volonté de conserver leur ouvrage sans contribuer financièrement à la construction d'aménagement pour le franchissement piscicole ;
- des raisons patrimoniales ou d'attachement divers au barrage.

Ces sites sont connus de la police de l'eau. Les propriétaires de l'ouvrage sont dans l'obligation de se conformer à la loi. Il revient à la police de l'eau de faire appliquer la mise aux normes vis-à-vis de la continuité écologique.

Le Syndicat du Semnon a pris acte des refus des propriétaires via un courrier qui leur a été envoyé rappelant la réglementation associée aux ouvrages.

4- Moulin de ROUELLE (page 64)

Le ruisseau affluent de la Bruz est présenté, sur la carte 13, comme cours d'eau dégradé (en rouge)



En quoi le ruisseau est-il dégradé ?



L'état de ce cours d'eau a été évalué en 2020 par un diagnostic terrain réalisé en régie. Le diagnostic ressenne plusieurs critères comme la sinuosité, le gabarit, le colmatage, la diversité de faciès des écoulements, la position en fond de vallée etc.

S'agissant de la partie de l'affluent à l'Ouest de la route, le cours d'eau est fortement dégradé : il a subi le remembrement. Il est rectiligne, il a été en partie déplacé de son fond de vallée, il est incisé (surcreusé et sur-élargi) ce qui limite entre autres l'épuration de l'eau.

S'agissant de la partie de l'affluent à l'Est de la route, le tronçon aval apparait bleu car il est considéré comme cours d'eau en bon état. Le tronçon amont apparait rouge sur le fait de certains critères. Il est considéré dégradé du fait de son gabarit et car il se trouve sous influence de la digue haute de 5m60 qui induit une homogénéité de faciès sur plusieurs centaines de mètres en amont. De plus tout l'amont du tronçon est dégradé car il est impacté par la présence successive de plan d'eau sur le ruisseau, qui dégradent la qualité de l'eau et diminuent la quantité disponible dans la rivière. L'impact est d'autant plus important sur les débits que ce tronçon est en tête de bassin versant et subit de forts étiages.

L'enveloppe prévisionnelle accordée pour la réalisation de ces travaux de suppression est de 70 000 € TTC.

Ce qui semble faire obstacle est un ancien mur, traversé par un busage qui en, effet, maintient le petit plan d'eau. Celui-ci est recolonisé en grande partie par la végétation spontanée.

En quoi réalisé une percée dans ce mur coûterait 70 000€ ? cette dépense ne couvre-t-elle pas des investissements qui n'ont pas d'effet sur la qualité de l'eau, et du ruisseau ?

Les dépenses sont allouées à un projet dans son entièreté.

Le projet consiste à créer une brèche dans la digue empierrée, actuellement abimée et avec d'importants arbres enracinés dedans. Sont également prévus des travaux annexes qui rendent le projet pérenne et acceptable : aménagement du site (panneau, clôture, cheminement doux...), valorisation également de ruines (patrimoine bâti). Une partie de la digue sera préservée et consolidée ce qui représente un coût. Ces dépenses ne sont pas directement liées à l'amélioration de la qualité de l'eau mais représente une faible part du montant total.

De plus la valorisation du site avec l'accueil du public est importante pour sensibiliser aux enjeux qualité et quantité d'eau sur notre territoire.

D'après la première version de l'étude de faisabilité du bureau d'études en charge du dossier, l'ouverture est le scénario le plus efficace et le moins coûteux. Le terrassement, le régalinge des déblais et l'apport de matériaux expliquent la moitié du montant de 70 000€. Un aménagement artificiel type passe à poissons aurait été jusqu'à trois fois plus élevé. Le prévisionnel sera ajusté en fonction du marché.

5- Acceptation sociale des interventions, Aspect patrimonial

Les actions envisagées sont donc sur les propriétés de riverains et peuvent être valorisantes pour leur bien et leur contribution à l'intérêt général. Il arrive, sans doute, que cette approche ne soit pas perçue par tous les propriétaires.

Quels sont les arguments de ces propriétaires ?

Bien souvent l'argument principal est la crainte d'un entretien moins aisé de la parcelle ou une perte de productivité lorsque la parcelle est exploitée. Certains riverains estiment également que cette responsabilité de contribuer à l'intérêt général revient à d'autres.

Arrive-t-il qu'il soit porté atteinte à leur patrimoine ?

Les travaux sont toujours réalisés avec l'accord du propriétaire et une convention détaillant la nature des travaux est signée. Selon son point vu, un propriétaire pourrait considérer les travaux comme une atteinte à son patrimoine dans le cas de mise en demeure : projet imposé par la police de l'eau (travaux sur des moulins, sur des plans d'eau par exemple).

Quels moyens avez-vous pour convaincre et faire évoluer la perception de l'action envisagée ?

Pour argumenter nous pouvons présenter des travaux déjà réalisés avec visite sur site, il existe des fermes ouvertes, des formations à destination des collectivités et des échanges avec les riverains sur le terrain. Les moyens à disposition sont les efforts d'animation des agents. Faire évoluer la perception de l'action est sur du temps long. Lorsqu'il existe, le soutien d'élus peut aider à faire évoluer la perception. Le levier réglementaire peut conduire à l'évolution des perceptions.

Est-ce le travail des chargés de mission du syndicat, des élus, de l'administration, avez-vous recours à un médiateur ?

Nous n'avons pas recours à un médiateur.

6- Dégradation

Dans la convention entre le SMBS et le bénéficiaire, parmi les engagements du Bénéficiaire signataire, il y a l'engagement « *Ne pas détériorer le travail réalisé* »

Arrive-t-il que cet engagement ne soit pas tenu et quels moyens avez-vous en ce cas d'y remédier ?

Dans ce cas nous faisons appel à la police de l'eau car la dégradation des milieux aquatiques est interdite.

De même, page 23 du document déclaration d'intérêt général et dossier de déclaration loi sur l'eau, le constat suivant est fait :

« Or des dégradations de cours d'eau et de zones humides, parfois très récentes, sont encore constatées : remblai en lit majeur, enterrement de cours d'eau, drainage, curage (cf. photos ci-dessous) ... ce qui rend plus complexe l'atteinte des objectifs fixés »

Quels moyens mettez-vous en œuvre pour remédier à ces dégradations ? à la charge de qui ?

En effet les moyens sont insuffisants au regard du nombre de dégradations. Sur le volet réglementaire, ce sont les missions des services de l'Etat (police de l'eau) de faire respecter les interdictions. Les maires pourraient mettre en œuvre leur rôle de police. Le Syndicat et les élus ont quant à eux un rôle de sensibilisation du respect de la réglementation.

7- Les origines de la ressource en eau du Bassin versant du Semnon

Il semble que la ressource en eau soit mal connue,

- Eau provenant de source
- Eau de ruissellement
- Eau provenant de l'activité économique
- Eau issue des stations d'épuration

Quelle importance accordez-vous à cette connaissance ?

Après avoir davantage concentré les efforts sur les cours d'eau principaux, nous nous attachons à remonter sur les cours d'eau dit en tête de bassin versant. La qualité de l'eau se joue à 70% à l'amont des bassins versants. En termes de quantité, l'enjeu est présent dès la zone de source (souvent zone drainée). Pour ces raisons nous accordons de l'importance à la connaissance de la ressource en eau.

Il est vrai que la ressource en eau est encore mal connue. Les eaux provenant de sources sont l'expression des eaux souterraines (résurgence de la nappe...). Les zones de sources peuvent être diffuse ou ponctuelle. Les eaux souterraines sur l'ensemble du versant constituent une part importante de la ressource. Les eaux de ruissellement alimentent la ressource mais cela dépend à quel moment de l'année et cela dépend des années (années sèches/années pluvieuses).

Les quantités d'eau provenant de l'activité économique sont mal connues car les secteurs d'activités sont encore très cloisonnés. Cela va prochainement s'améliorer, les élus abordent plus régulièrement le sujet (notamment celui de l'assainissement).

Est-ce un axe de travail ?

C'est un axe de travail futur. Un pôle « Etudes et ingénierie » voit le jour en janvier 2022 pour accélérer et coordonner l'amélioration des connaissances. Le Syndicat de bassin versant de la Seiche a déjà commandé une étude du sous-sol en lien avec le BRGM (Bureau de recherches géologiques et minières).

8- Résultats

Le rapport d'activité rapporte que la présentation des résultats de la qualité de l'eau pour l'année 2020 fera l'objet d'un rapport spécifique.

Quels sont ces résultats ?

Le rapport spécifique sur la qualité de l'eau est en cours de rédaction. Les résultats mettent en évidence des concentrations en nitrates importantes dans les cours d'eau du bassin versant, une problématique érosion des sols qui se traduit par des concentrations en matières en suspension également importantes favorisant les transferts de produits phytosanitaires et de phosphore total.

9- Pour l'évaluation du contrat de bassin versant Semnon volet milieux aquatiques, se fait-elle avec une contribution indépendante ?

Le bilan global est réalisé par le Syndicat du Semnon dans le cadre de l'évaluation des CTBV en lien avec les différents partenaires techniques et financiers au moyen de différents comités (technique, de pilotage). L'objectif est d'évaluer à l'aide d'indicateurs scientifiques, le taux de réussite de nos actions et de définir une stratégie adaptée pour élaborer la programmation suivante.

10 – Dépenses

Pouvez-vous préciser les coûts présentés dans le résumé non technique ?

Les coûts présentés dans le résumé non technique sont : l'ensemble des postes et dépenses par catégories d'actions. Seuls les postes sont détaillés année par année. Le programme d'action 2021 est soumis à l'ancienne DIG qui court encore à ce jour. Elle apparaît néanmoins dans le résumé de la présente DIG car elle est incluse dans le CTMA 2021-2026. Le coût total du programme d'action volet Milieux Aquatiques, hors postes, est estimé à 5 509 500 € TTC pour 2021-2026. Ce montant est donc représentatif de ce qui est alloué aux actions relatives aux Milieux Aquatiques sur 6 ans.

Dans le dossier complet, le total prévisionnel pour 2022-2026 est de 5 990 000 € TTC, en incluant les postes sur les Milieux Aquatiques (1 240 000 € TTC pour 4 postes et 2 stagiaires par an, sur 5 ans). Pour une meilleure comparaison, l'estimation du total prévisionnel, hors postes, revient donc à 4 750 000 € TTC pour 2022-2026 (5 990 000 € - 1 240 000 €).



PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER
SERVICE EAU ET BIODIVERSITÉ

ARRÊTÉ INTERPRÉFECTORAL
portant Autorisation au titre de l'Article L. 214-3
et Déclaration d'Intérêt Général au titre de l'article L. 211-7
du Code de l'Environnement
concernant les travaux de restauration et d'entretien
du cours d'eau le Semnon et de ses affluents

—
LE PRÉFET DE LA RÉGION BRETAGNE
PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE

LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

LE PRÉFET DE LA MAYENNE

Vu le code de l'environnement- Livre II- Titre I, et notamment ses articles L. 211-1, L.214-1 à L.241-6 et R.214-1 à R.214-56 ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu le code rural, notamment ses articles L. 151-36 à L. 151-40 ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du Bassin Loire Bretagne ;

Vu le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) du bassin de la Vilaine ;

Vu la liste des commissaires-enquêteurs publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Ille-et-Vilaine ;

Vu l'extrait de la délibération du **Syndicat Intercommunal du Bassin du Semnon** en date du 07 décembre 2015 ;

Vu la demande d'autorisation, valant déclaration d'intérêt général, complète et régulière déposée au titre des articles L.214-3 et L.211-7 du code de l'environnement reçue le **16 novembre 2015**, présentée par le **Syndicat Intercommunal du Bassin du Semnon**, enregistrée sous le n° 35-2015-00345 et relative aux travaux d'entretien et de restauration du cours d'eau Le Semnon et de ses affluents sur les communes de Bain de Bretagne, Bourg des Comptes, Chelun, Coesmes, Eancé, Ercé en Lamée, Janzé, La Bosse de Bretagne, La Couyère, Lalleu, Le Sel de Bretagne, Le Theil de Bretagne, Martigné-Ferchaud, Pancé, Pléchatel, Poligné, Sainte Colombe, Retiers, Rannée, Saulnières, Teillay, Thourie, Tresboeuf, Forges-la-Forêt, Fercé, Noyal-sur-Brutz, Rougé, Ruffigné, Soulvache, Soudan, Villepot, Senonnes, la Rouaudière, Saint-Erblon, Saint-Aignan-sur-Roe, Congrier.

Vu l'avis de l'Agence Régionale de la Santé de Bretagne en date du **5 janvier 2016** ;

Vu l'avis de la Commission Locale de l'Eau du SAGE Vilaine en date du **05 janvier 2016** ;

Vu l'avis de l'ONEMA en date du **20 janvier 2016** ;

Vu l'avis de la DDTM de Loire Atlantique en date du **15 février 2016** ;

Vu l'avis de la DDT de la Mayenne en date du **11 janvier 2016** ;

Vu la modification et l'erratum rédigée et transmise par le **Syndicat Intercommunal du Bassin du Semnon** à la D.D.T.M. d'Ille-et-Vilaine en date du **18 décembre 2015** ;

Vu l'enquête publique conjointe réglementaire qui s'est déroulée **du 27 mai 2016 au 30 juin 2016 inclus** ;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du **17 juillet 2016** et déposés le **18 juillet 2016** ;

Vu l'avis émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) d'Ille-et-Vilaine en sa séance du 13 septembre 2016,

Vu l'avis émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) de la Mayenne en sa séance du 22 septembre 2016 ;

Vu l'avis émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) de la Loire-Atlantique en sa séance du 15 septembre 2016 ;

*Vu le projet d'arrêté interpréfectoral d'autorisation, valant déclaration d'intérêt général, transmis à M. le Président du **Syndicat Intercommunal du Bassin du Semnon** le **13 septembre 2016** pour observations préalables ;*

Considérant que l'opération projetée est compatible avec le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin Loire-Bretagne ;

Considérant que les intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du Code de l'Environnement sont garantis par les prescriptions de l'arrêté ci-après ;

Considérant que les travaux proposés par le **Syndicat Intercommunal du Bassin du Semnon** visent l'atteinte du bon état écologique exigée par la Directive Cadre sur l'Eau, notamment pour le paramètre « morphologie », et qu'à ce titre, ils revêtent un caractère prioritaire ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine ;

ARRÊTENT

Article 1 : Bénéficiaire de l'autorisation et de la déclaration d'intérêt général

Le **Syndicat Intercommunal du Bassin du Semnon** – ci-après dénommé « le pétitionnaire » ou « le permissionnaire »- est autorisé à réaliser les travaux de restauration et d'entretien du cours d'eau Le Semnon et de ses affluents. Ces travaux sont déclarés d'intérêt général au sens de l'article L. 211-7 du Code de l'Environnement. Ils ont pour objectif principal l'amélioration de l'état écologique des milieux aquatiques sur le bassin versant du Semnon conformément aux objectifs fixés par la Directive Cadre Européenne du 23 octobre 2000.

Article 2 : Emprise des travaux

Les travaux s'étendent sur le cours d'eau le Semnon et sur ses affluents situés sur le territoire des communes suivantes :

Ille-et-Vilaine : Bain de Bretagne, Bourg des Comptes, Chelun, Coesmes, Eancé, Ercé en Lamée, Janzé, La Bosse de Bretagne, La Couyère, Lalleu, Le Sel de Bretagne, Le Theil de Bretagne, Martigné-Ferchaud, Pancé, Pléchatel, Poligné, Sainte Colombe, Retiers, Rannée, Saulnières, Teillay, Thourie, Tresboeuf, Forges-la-Forêt,

Loire-Atlantique : Fercé, Noyal-sur-Brutz, Rougé, Ruffigné, Soulvache, Soudan, Villepot,

Mayenne : Senonnes, la Rouaudière, Saint-Erblon, Saint-Aignan-sur-Roe, Congrier.

Article 3 : Nature des travaux et des opérations autorisées

Les travaux correspondant aux différentes actions programmées devront être réalisés conformément au dossier de demande d'autorisation.

Le SDAGE 2016-2021 définit pour les 10 masses d'eau du bassin versant les échéances à respecter pour atteindre le bon état écologique :

-en 2021 pour les masses d'eau du Brutz, du Semnon aval, du Semnon centre ;

-en 2027 pour les masses d'eau de la Couyère, du Choisel, du Semnon amont, de la Lande de Bagaron, de l'Etang, du Maigé, des Bruères.

Détermination des masses d'eau prioritaires retenues dans le contrat :

-priorité 1 (échéance 2021)

-priorité 2, masses d'eau cumulant le plus d'altérations et pour lesquelles l'ensemble du linéaire a été diagnostiqué (le Maigé, le Semnon amont)

Les actions sont regroupées en 3 catégories principales :

-les actions sur le linéaire des cours d'eau avec la restauration de la morphologie

-les actions sur la continuité écologique d'ouvrages en fonction de leur degré de franchissement

-les actions sur les altérations ponctuelles (abreuvoirs, gué, érosion, déchets).

Pour les masses d'eau classées en priorités 1 et 2, des actions sont décomposées comme suit :

- en priorité A1 pour des actions validées par le Syndicat
- en priorité A2 pour des travaux supplémentaires dans le cas de non-réalisation des actions A1 (accord des propriétaires).

Nature des actions, nombre et priorité

1-Restauration de la morphologie de cours d'eau

- Remise d'un cours d'eau dans son talweg : 1037 ml en A1 et 273 en A2.
- Reméandrage : 1008ml en A2.
- Renaturation (retalutage, création de banquettes, pose d'épis peignes) : 16289 ml en A1, 11 484 ml en A2.
- Recharge granulométrique de lit mineur : 7960 ml en A2.

2-Actions sur la continuité écologique

-Aménagement de petits ouvrages :

- Désobstruction d'ouvrages (enlever débris végétaux ou sédiments) : 3 u en A1.
- Effacement des petits ouvrages (buses, batardeaux, passerelle avec renaturation des berges et du lit mineur) : 10u A1 et 2 en A2.
- Aménagement de rampes par enrochements (buses, dalots...) : 15u en A1, 3u en A2.
- Remplacement d'ouvrages (buses et ponts existants) : 8 en A1 et 1 en A2.
- Aménagement d'ouvrage routier (passage de route du gué de la Tricherie sur la masse d'eau la Brutz) : 1 en A1 et 10 ouvrages infranchissables sur le Semnon amont et Maigé en A2.

-Aménagement Moulins et Seuls, études de faisabilité :

- moulin de Guéra, seuil des Pommiaux , moulin de Gravier (Étude avant-projet)
- moulin de Quénoard, moulin de Pussac, moulin de Briand et moulin de Roudun (Étude de Projet), à transmettre au service police de l'eau pour procédure complémentaire

-Étangs sur cours d'eau, étude de faisabilité (effacement, déconnexion, aménagement) :

- définir une liste d'ouvrages à aménager en priorité à partir des plans d'eau suivants :

Masse d'eau	Cours d'eau	Communes	N° plan d'eau (PE + n°ouvrage)	Commentaire	Nombre de plans d'eau
La Brutz	R. du "Moulin du Haut"	Rougé	PE_79		1
La Brutz	R. 27	Soulvache / Rougé	PE_102, 106, 109	Pour 3 plans d'eau	3
					4
Le Maigé	R. du Clos Neuf	Trésboeuf	PE_202		1
Le Maigé	R. 64	Pancé	PE_270		1
Le Maigé	R. 67	Sel de Bretagne / Pancé	PE_252, 253, 254, 256, 259	Pour 5 plans d'eau	5
					7
Semnon amont	R. 18	La Rouaudière / Chelun	PE_469		1
Semnon amont	R. des caves	Senonnes / Eancé	PE_412		1
Semnon amont	R. 16	Forges la Forêt	PE_551, 552	Pour 2 plans d'eau	2
					4

Masse d'eau	Cours d'eau	Communes	N° plan d'eau (PE + n°ouvrage)	Commentaire	Nombre de plans d'eau
Semnon aval	R. 7	Ercé en Lamée	PE_561		1
Semnon aval	R. "la Violais"	Ercé en Lamée	PE_568		1
Semnon aval	R. "la Violais"	Ercé en Lamée		Plan d'eau en dérivation	1
					3
Semnon centre	R. 103	Soulvache	PE_777		1
Semnon centre	R. 25	Martigné - Ferchaud	PE_740		1
Semnon centre	R. 55	Martigné - Ferchaud	PE_779		1
Semnon centre	R. de la Noë Jollys	Martigné - Ferchaud	PE_689, 690	Pour 2 plans d'eau	2
					5
TOTAL					23

3-Actions sur les altérations ponctuelles (abreuvoirs, gué, érosion, déchets, berges ...).

-Restauration des berges et de la ripisylve

- retrait des déchets en travers du lit mineur (28 u)
- gestion des embâcles (Forfait de 12 à 13 embâcles par an action sur les arbres couchés, arbres penchés, cépées, souches, branchages ou autres débris pouvant créer des ruptures de la continuité écologique et des obstacles à l'écoulement des eaux)
- pose de clôture (5 232 ml)
- pose d'abreuvoir en substitution d'un abreuvement direct (124 u)
- suppression ou aménagement de passages à gué (20 u)

- Restauration des annexes

- Aménagement de la frayère à brochets de la Mondrais, à Pléchatel pour la rendre fonctionnelle
- Entretien des 2 frayères existantes, gérées par le syndicat de bassin versant
- Restauration et acquisition de zones humides

- Erosion :

- étude sur le site du motocross de la Bosse de Bretagne pour limiter le transfert de matières en suspension dans le cours d'eau.
- Lutte contre Les ragondins et les rats musqués
- Lutte contre les espèces invasives (renouée...) :
 - un seul foyer répertorié en bord de cours d'eau sur la commune de Pancé au lieu de la Chevré. Dans le cas de jeunes foyers, une intervention régulière et répétée est nécessaire pour envisager une éradication. Il sera donc préconisé au minimum 3 passages par an. Les plantes seront arrachées puis exportées pour destruction par brûlage ou broyage, après séchage.

Article 4 : Rubriques de la « nomenclature eau » concernées par les travaux projetés (article R214-1 du Code de l'Environnement) :

n°de la rubrique	Intitulé de la rubrique	Justification
3.1.1.0.	Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur	Autorisation

	<p>d'un cours d'eau, constituant :</p> <p>1° Un obstacle à l'écoulement des crues (A) ;</p> <p>2° Un obstacle à la continuité écologique :</p> <p>a) Entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (A) ;</p> <p>b) Entraînant une différence de niveau supérieure à 20 cm mais inférieure à 50 cm pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (D).</p> <p>Au sens de la présente rubrique, la continuité écologique des cours d'eau se définit par la libre circulation des espèces biologiques et par le bon déroulement du transport naturel des sédiments.</p>	<p><i>recharge granulométrique sur 7,96km</i></p>
3.1.2.0.	<p>Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3. 1. 4. 0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau :</p> <p>1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) ;</p> <p>2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D).</p> <p>Le lit mineur d'un cours d'eau est l'espace recouvert par les eaux coulant à pleins bords avant débordement.</p>	<p>Autorisation</p> <p><i>-restauration hydromorphologique 38 km</i></p> <p><i>-aménagement de 45 petits ouvrages, de 1 gros ouvrage, de 5 plans d'eau (au total 52)</i></p>
3.1.4.0.	<p>Consolidation ou protection des berges, à l'exclusion des canaux artificiels, par des techniques autres que végétales vivantes :</p> <p>1° Sur une longueur supérieure ou égale à 200 m... (A) ;</p> <p>2° Sur une longueur supérieure ou égale à 20 m mais inférieure à 200 m (D).</p>	<p>Autorisation</p> <p><i>-aménagement de 52 ouvrages</i></p>
3.1.5.0.	<p>Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens , ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet :</p> <p>1° Destruction de plus de 200 m² de frayères (A) ;</p> <p>2° Dans les autres cas (D).</p>	<p>Autorisation</p> <p><i>remise de cours d'eau en talweg et recréation de méandres sur 2,3km</i></p>
3.3.1.0.	<p>Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant :</p> <p>1° Supérieure ou égale à 1 ha (A) ;</p> <p>2° Supérieure à 0,1 ha, mais inférieure à 1 ha (D).</p>	<p>Déclaration</p> <p><i>restauration de frayère à brochet</i></p>

3.2.40.	<p>1° Vidanges de plans d'eau issus de barrages de retenue, dont la hauteur est supérieure à 10 m dont le volume de la retenue est supérieur à 5 000 000 m³ (A) ;</p> <p>2° autres vidanges de plans d'eau, dont la superficie est supérieure à 0,1 ha, hors opération de chômage des voies navigables, hors piscicultures mentionnées à l'article L.431-6 du CDE (D).</p>	<p>Déclaration <i>travaux sur plans d'eau</i></p>
---------	---	--

Article 5 : Montant des travaux

Total des travaux du programme sur 5 ans (actions, études, suivis, postes) = 1 530 563 €

Ce programme pluriannuel est établi sur cinq ans. Les riverains sont amenés à participer aux dépenses pour la part non subventionnée des travaux qui leur incombent (retrait des déchets, gestion des embâcles clôtures ...).

Article 6 : Prescriptions particulières de sauvegarde

- Pour les travaux nécessaires au rétablissement de la continuité sur les seuils de moulins, le pétitionnaire s'assure de l'accord des propriétaires avant toute intervention.
- **Les travaux dans le lit mineur du cours d'eau sont réalisés en périodes de basses eaux (uniquement durant la période du 1er avril au 31 octobre)** afin de limiter l'impact de ces travaux (notamment remise en suspension de fines dans le lit mineur). Lors de ces interventions dans le lit mineur des cours d'eau, le pétitionnaire met tout en œuvre pour prévenir toute pollution notamment par mise en suspension de fines.
- Les travaux sont réalisés avec des engins légers qui n'endommagent pas les berges. Aucun aménagement d'accès ou d'aire de manœuvre particulier n'y est réalisé.
- A l'issue des travaux de restauration de la ripisylve, les boisements sont déposés à une distance du cours d'eau permettant d'éviter leur entraînement dans les écoulements, soit à une distance d'au moins dix mètres.
- Les périodes de travaux seront adaptés à la préservation des frayères et de leur localisation.
- Toutes les dispositions devront être prises lors de l'enlèvement des espèces invasives pour éviter leur dissémination. Des barrages ou filets seront mis en place sur les cours d'eau. Les plantes seront évacuées hors des zones inondables et brûlées.
- D'une manière générale, après travaux, si des aménagements réalisés par le Syndicat peuvent engendrer un risque pour la sécurité des biens et des personnes, des travaux complémentaires et correctifs seront alors réalisés à la charge du Syndicat.

Article 7 : Etudes complémentaires nécessitant le dépôt d'un nouveau dossier de Déclaration d'Intérêt Général/Dossier Loi sur l'Eau

Pour les travaux relatifs au rétablissement de la continuité écologique (suppression et aménagement d'ouvrages hydrauliques) sur les sept moulins et 23 étangs sur cours d'eau listés dans l'article 3 du présent arrêté :

préalablement aux travaux, le pétitionnaire engage des études complémentaires pour identifier avec exactitude les travaux à réaliser et leurs incidences sur les milieux aquatiques. Ces

études diagnostiques des ouvrages seront menées en concertation avec leurs propriétaires et tiendront compte de l'usage de l'ouvrage. Ces études complémentaires seront transmises au service de la police de l'eau de la DDTM d'Ille et Vilaine et du département concerné. Les différents scénarios d'aménagement feront l'objet d'une concertation avec les propriétaires des ouvrages. **Les travaux ne seront engagés qu'après accord des propriétaires.**

En cas d'absence d'accord avec les propriétaires à l'issue de la phase de concertation, l'administration utilisera les outils juridiques disponibles dans l'objectif de mettre en œuvre les aménagements nécessaires à l'amélioration de la continuité écologique.

Un nouveau dossier de Déclaration d'Intérêt Général/ Dossier Loi sur l'Eau ou un dossier complémentaire pourra être sollicité au cas par cas pour les aménagements à réaliser, notamment sur les ouvrages les plus importants lorsque le niveau de définition du projet figurant dans le présent dossier ne permet pas une bonne appréhension de l'ensemble des impacts (arrêté préfectoral complémentaire délivré si nécessaire).

Une attention particulière doit être portée sur les changements du mode d'écoulement des eaux notamment en site urbain.

Au cas par cas, si la mise en œuvre d'un règlement d'eau s'avère utile ou s'il y a lieu de modifier un règlement d'eau existant, le pétitionnaire associe le service de la police des eaux du département concerné aux démarches auprès du propriétaire de l'ouvrage.

Certains travaux dont la localisation ou la définition de l'intervention n'est pas connue avec suffisamment de précisions devront faire l'objet d'un porté à connaissance comportant tous les éléments d'appréciation techniques permettant de s'assurer du bon fonctionnement, de la pérennité et de l'atteinte des objectifs, pour validation préalable par le service chargé de la police de l'eau.

Ces travaux concernent : la recharge granulométrique, la mise en place de blocs, le reméandrage, la remise dans le thalweg, le reprofilage, la remise à ciel ouvert, l'aménagement de rampes ainsi que les interventions spécifiques.

Article 8 : Suivi et évaluation du Contrat territorial des milieux aquatiques 2016-2021

Le pétitionnaire mène une surveillance du déroulement des travaux et de l'évolution des cours d'eau.

Le programme de suivi des masses d'eau est défini comme suit :

-hydrologie

sur tous les secteurs de travaux de restauration hydromorphologique, une station par secteur restauré

mode de réalisation : suivi en période de hautes eaux et à l'étiage (section mouillée, hauteurs d'eau par métrage)

-qualité du milieu

sur les 10 masses d'eau : mesure mensuelle en physico-chimie

sur les 3 masses d'eau « échéance 2021 » : mesure de l'IBGN (Indice Biologique Global Normalisé ou Indice Macro-invertébrés), l'IBD (Indice Biologique Diatomées, l'IBMR (Indice Biologique Macrophytique en Rivière) et l'IPR (Indice Poisson Rivière) les première et dernière années de la programmation.

Sur les sites de travaux : mesure de l'IBG-DCE (Indice Biologique Général Normalisé DCE) et de l'IPR avant et après travaux.

-stabilité des berges

sur les sites concernés, métrage, observation visuelle, photographie

-zones humides

sur Pancé (restauration) et Martigné Ferchaud (acquisition), évaluation de l'évolution des habitats des zones humides, présence des espèces colonisant le milieu par prospection des zones.

-habitats piscicoles

sur tous les secteurs avec actions sur lit mineur (recharge granulats ...) suivi de la granulométrie (type, recouvrement, taux de colmatage, stabilité et relevé de la présence d'habitat)

-évolution des populations de faune aquatique

sur la frayère de l'Ombrais (Semnon aval), comptage des brochetons en sortie de frayère, repérage des œufs sur la frayère de la Mondrais.

-évolution de la végétation invasive de berge

sur les foyers de renouées, évolution du recouvrement de l'espèce invasive, information des communes.

-continuité écologique

sur tous les ouvrages concernés par une restauration de la continuité écologique, évaluation de la franchissabilité des ouvrages (5 classes utilisés, méthodologie ICE, REH voire une expertise de fonctionnement selon l'objet à vérifier).

-plans d'eau

suivi thermique réalisé d'effacement de plan d'eau (sonde en amont et 2-3 sondes en aval du plan d'eau en période d'étiage).

A l'issue des travaux du contrat de restauration des cours d'eau, le pétitionnaire réalisera un bilan des actions menées. Il portera sur les aspects financiers, techniques et sur l'évaluation de l'efficacité ou de l'efficacités des mesures mises en œuvre.

Le pétitionnaire adressera annuellement au service de police de l'eau une information sur les actions conduites l'année N et les actions prévues l'année N+1.

Article 9 – Inventaire complémentaire des zones humides

La réalisation des inventaires et compléments d'inventaires des zones humides sera assurée par le syndicat de bassin versant du Semnon conformément au cahier des charges validé par la Commission Locale de l'Eau (CLE) du SAGE.

Article 10 : Obligations des riverains

Les dispositions de l'article L. 151-37 du Code Rural (nouveau) relatives au régime des participations des personnes qui ont rendu les travaux nécessaires ou qui y trouvent intérêt ne sont pas applicables.

En application de l'article L. 435-5 du Code de l'Environnement, l'octroi d'une subvention sur fonds publics entraîne pour les propriétaires riverains l'obligation de céder gratuitement leur droit de pêche à une fédération ou à une association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique pour la durée de validité du présent arrêté.

L'entretien des clôtures et des abreuvoirs, mis en place dans le cadre du présent programme de travaux du Syndicat Intercommunal du Bassin du Semnon, est à la charge des propriétaires ou exploitants de parcelles.

Le présent arrêté ne dispense pas les propriétaires des obligations relatives à l'entretien des cours d'eau, prévues par l'article L. 215.14 du Code de l'Environnement.

Article 11 : Droit de passage

Pendant la durée des travaux, les propriétaires sont tenus de laisser passer sur leurs terrains les fonctionnaires et agents chargés de la surveillance des travaux ainsi que les entrepreneurs et ouvriers dans les conditions précisées par l'article L. 215-18 du Code de l'Environnement. Toute contestation relative à cette obligation ou à l'estimation d'éventuels dommages liés à l'exécution des travaux est du ressort du tribunal administratif.

Article 12 : Préconisations générales

Les différents usagers des cours d'eau devront, autant que faire ce peut, être étroitement associés à ces opérations.

Les activités culturelles et ludiques liées à l'eau devront être limitées aux secteurs existants.

Article 13 : Début des travaux

Le pétitionnaire avise les Directions Départementales des Territoires et de la Mer d'Ille et Vilaine, de Loire Atlantique, de la Direction Départementale des Territoires de Mayenne, chaque année, de la date de commencement des opérations et de la date de leur achèvement.

Article 14 : Durée de validité de l'autorisation

Le présent arrêté a une validité de sept ans. Il est caduc si les travaux n'ont pas fait l'objet d'un commencement de réalisation substantiel dans un délai de deux ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

Article 15 : Conformité au dossier et modifications

Toute modification apportée par le pétitionnaire à la réalisation des travaux et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être portée, **avant sa réalisation** à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R. 214-18 du code de l'environnement.

Sur la base des résultats de suivi et/ou en fonction des accords obtenus auprès des riverains, le pétitionnaire peut, si nécessaire, solliciter des modifications au programme des travaux, tout en restant dans les limites et les objectifs fixés par la présente autorisation. Ces modifications font l'objet d'une transmission aux directions départementales des territoires (et de la mer) d'Ille-et-Vilaine, de Loire Atlantique et de la Mayenne.

Article 16 : Dommage aux tiers

Le pétitionnaire sera responsable, de façon générale, de tous dommages causés aux propriétés des tiers et ne pourra, en aucun cas, invoquer la présente autorisation pour diminuer sa responsabilité qui demeure pleine et entière.

Article 17 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 18 : Réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 19 : Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'état exerçant ses pouvoirs de police.

Faute pour le permissionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux mesures prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par cette présente autorisation, sans y être préalablement autorisé.

Article 20 : Déclaration des accidents ou incidents

Le permissionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le permissionnaire devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 21 : Contrôle des installations

Les agents des services de L'État, notamment ceux chargés d'une mission de contrôle au titre de la police de l'eau, devront avoir constamment libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Le maître d'ouvrage supportera les frais de toute modification de ses installations nécessitées par le respect de la qualité du milieu récepteur et qui pourra lui être demandée.

En cas de non-respect des présentes prescriptions, l'administration prendra les mesures nécessaires pour faire disparaître, au frais du demandeur, toute cause de dommage provenant de son fait, ceci sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux infractions à la législation sur l'eau.

Article 22 : Informations des tiers, délais et voies de recours

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures d'Ille et Vilaine, de Loire atlantique et de Mayenne et affiché dans les mairies des communes concernées pendant au moins un mois. Un avis sera inséré aux frais du maître d'ouvrage dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans les départements concernés.

L'arrêté d'autorisation sera mis à la disposition du public sur le site internet des Préfectures pré-citées pendant un an au moins.

La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent à compter de sa publication au recueil des actes administratifs par le pétitionnaire dans un délai de deux mois suivant sa notification et par les tiers dans un délai d'un an suivant sa notification dans les conditions de l'article L. 514-6 du code de l'environnement.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

Les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente, peuvent déférer la présente décision dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de la présente décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'un ouvrage que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives, ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 23 : Exécution

Les Secrétaires généraux des Préfectures d'Ille-et-Vilaine, de la Loire-Atlantique et de la Mayenne, les maires des communes de Bain de Bretagne, Bourg des Comptes, Chelun, Coesmes, Eancé, Ercé en Lamée, Janzé, La Bosse de Bretagne, La Couyère, Lalleu, Le Sel de Bretagne, Le Theil de Bretagne, Martigné-Ferchaud, Pancé, Pléchatel, Poligné, Sainte Colombe, Retiers, Rannéc, Saulnières, Teillay, Thourie, Tresboeuf, Forges-la-Forêt, Fercé, Noyal-sur-Brutz, Rougé, Ruffigné, Soulvache, Soudan, Villepot, Senonnes, la Rouaudière, Saint-Erblon, Saint-Aignan-sur-Roe, Congrier, les Directeurs Départementaux des Territoires et de la Mer d'Ille-et-Vilaine et de la Loire-Atlantique, le Directeur Départemental des Territoires de la Mayenne, les Chefs des services départementaux de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques (O.N.E.M.A.) d'Ille et Vilaine, de la Loire-Atlantique, de la Mayenne, les Commandants des groupements de gendarmerie d'Ille-et-Vilaine, de la Loire-Atlantique, de la Mayenne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié dans les recueils des actes administratifs des préfectures d'Ille-et-Vilaine, de la Loire-Atlantique, de la Mayenne et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans les mairies concernées.

Rennes, le 22 NOV. 2016

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Denis OLAGNON

Nantes, le 10 NOV. 2016

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général

Emmanuel AUBRY

Laval, le 19 OCT. 2016

Le directeur départemental
des territoires

Alain Pfiol